

Avenant n° 01... à l'Accord constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière n°04/11, BAKRI BOIS CORPORATION, Groupement BOMBWANZA




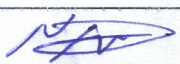
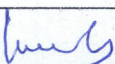


**AVENANT N° 01... A L'ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE CONCLU le 19 juillet 2011 A INGENDE**

**Contrat de Concession Forestière n°04/11, BAKRI BOIS CORPORATION, Groupement BOMBWANZA**

**REMARQUES PREALABLES :**

Le premier bloc quadriennal comprenant les AAC 1, 2, 3, et 4 est couvert par un accord de clause sociale. Cet accord de clause sociale concerne les villages BOKAKYA, BOALA NGOMBE, BONGONDA, BOUELE, BOULAMA, BOKATOLA, ILANGA, MBANZA, BONGONGO, LOSENGE-LOANGA, BOIMBO, LILEKO, MBELE, MBOMBE, LOSENGE LOSOFI, NDJOMBO, IKANGA et NTOMBA du Groupement BOMBWANZA et porte entièrement sur ce bloc. Le montant prévisionnel du fonds de développement est estimé à **268.996 \$** (Deux cents soixante huit mille neuf cent nonante six dollars américains). La version papier en annexe de cette clause sociale signée le 19 juillet 2011, constitue la référence de base ayant conduit à l'établissement de cet avenant.

Le plan de gestion du titre 04/11 prévoit une mise en exploitation pendant la période allant de 2011 à 2014. Pour des raisons liées aux contraintes de l'exploitation, celle-ci a été stoppée de juillet 2012 à juillet 2013, date de reprise effective. L'avenant aux clauses sociales prend en compte ce décalage dans l'annexe présentant le chronogramme de réalisations des projets communautaires basé sur la disponibilité de la trésorerie issues des redevances prévisionnelles. Les réalisations financées sur l'avance de 10% du montant des travaux sont incorporées dans le T0 du chronogramme, les réalisations finançables sur la base des prévisions de production pour les 2 premiers trimestres sont indiquées en T1 et T2, la reprise d'activité reprend en T3.

EKAMBA BOSENGE	EANGA LOFOKA	BOMBOLO Jean fidèle	BAOKO Béatrice	ITUNA BOTEMA
				
NKALE EBUANA	BOTUNA BOLIKO	MBOYO BEKALO	NDJEPENDA LONGULU	BOELE IKANZA
				

Avenant n° 01 à l'Accord constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière n°04/11, BAKRI BOIS CORPORATION, Groupement BOMBWANZA

Le présent avenant est conclu entre :

d' une part,

1° Les communautés locales et les peuples autochtones des villages BOKAKYA, BOALA NGOMBE, BONGONDA, BOUELE, BOULAMA, BOKATOLA, ILANGA, MBANZA, BONGONGO, LOSENGE-LOANGA, BOIMBO, LILEKO, MBELE, MBOMBE, LOSENGE LOSOFI, NDJOMBO, IKANGA et NTOMBA du groupement BOMBWANZA, représentées par les membres du Comité Local de Gestion « en sigle CLG »

N°	Nom	Fonction
01	EKAMBA BOSENGE RUFFIN	Président
02	EANGA LOFOKA	Vice-président
03	BOMBOLO JEAN FIDELE	Secrétaire rapporteur
04	BAOKO BEATRICE	Trésorière
05	ITUNA BOTEMA (peuple autochtone)	Conseiller
06	NKALE EBUANA (peuple autochtone)	Conseiller
07	BOTUNA BOLIKO (peuple autochtone)	Conseiller
08	MBOYO BEKALO (peuple autochtone)	Conseiller
09	NDJEPENDA LONGULU (peuple autochtone)	Conseiller
10	BOELE IKANZA	Représentant concessionnaire




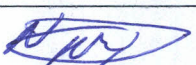
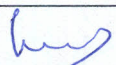


Et d'autre part,

2° La Société d'exploitation forestière dénommée **BAKRI BOIS CORPORATION**, en sigle **BBC**, immatriculée au registre de commerce sous le numéro **19760**, ayant son siège social à Ingende Wako, Territoire d'Ingende, District de l'Equateur, Province de l'Equateur, en République Démocratique du Congo, représentée par Mr Jihad BAKRI ABBAS, Administrateur Gérant de la société et ci-après dénommée « le concessionnaire forestier ».

**Entendu que :**

**BAKRI BOIS CORPORATION** a signé en date du 19 juillet 2011, un accord des clauses sociales avec les communautés locales et populations autochtones des villages BOKAKYA, BOALA NGOMBE, BONGONDA, BOUELE, BOULAMA, BOKATOLA, ILANGA, MBANZA, BONGONGO, LOSENGE-LOANGA, BOIMBO, LILEKO, MBELE, MBOMBE, LOSENGE LOSOFI, NDJOMBO, IKANGA et NTOMBA du groupement BOMBWANZA.

La Société d'Exploitation Forestière et de Construction, SOEXFORCO en sigle, a sollicité par sa lettre N°ECN-Soex 20110301-1 le transfert de la convention portant garantie d'approvisionnement en matière ligneuse n°045/04 à la Société Bakri Bois Corporation. Ainsi, comme l'atteste la lettre n°498/CAB/MIN/ECN-T/09/JEB/11 du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme jointe en annexe, le Ministre de

EKAMBA BOSENGE	EANGA LOFOKA	BOMBOLO Jean fidèle	BAOKO Béatrice	ITUNA BOTEMA
				
NKALE EBUANA	BOTUNA BOLIKO	MBOYO BEKALO	NDJEPENDA LONGULU	BOELE IKANZA
				

Avenant n° 01... à l'Accord constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière n°04/11, BAKRI BOIS CORPORATION, Groupement BOMBWANZA

l'Environnement a autorisé conformément à l'article 95 du code forestier, le transfert de cette convention au bénéfice de Bakri Bois Corporation.

La Société BAKRI BOIS CORPORATION est titulaire du contrat de concession forestière n°04/11 du 4 août 2011 issu de la conversion de la garantie n°45/04 du 6 octobre 2008, jugé convertible comme notifiée par la lettre n°4864/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06 octobre 2008

Conformément à l'Article 3 de l'arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 07 juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière qui stipule que :

« Les parties peuvent d'un commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord ».

Les parties au présent avenant ont convenu de ce qui suit :





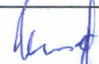


**Article 1 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1 « obligations du concessionnaire forestier », article 4:**

Extrait de l'article 4 de l'accord des clauses sociales du 19 juillet 2011 :

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cf. Article 11), au profit des communautés locales et du peuple autochtone, des contributions socio-économiques. Les éléments principaux sont donnés ci-après :

- Aménagement des routes :  
Tronçon de 35 km reliant les villages de Bokatola à Losofi  
Nature des travaux (ouverture, réhabilitation, ...) réhabilitation  
Coût estimatif des travaux : 149.887 USD
- Equipement du centre de santé de Bokatola  
Pour un montant convenu entre les parties de 25.000 USD  
Le détail et les spécifications des équipements à acquérir sera arrêté par le CLG
- Réfection et équipement de 2 écoles du groupement Bombwanza village Bokatola et village Boimbo  
Coût estimatif des travaux et de l'équipement : 40.000USD

La liste des contributions pourra être modifiée par le Comité Local de Gestion, prévu par l'article 12, en fonction des recettes effectives du Fonds de Développement et des dépenses réalisées.

EKAMBA BOSENGE	EANGA LOFOKA	BOMBOLO Jean fidèle	BAOKO Béatrice	ITUNA BOTEMA
				
NKALE EBUANA	BOTUNA BOLIKO	MBOYO BEKALO	NDJEPENDA LONGULU	BOELE IKANZA
				

Avenant n° 01. à l'Accord constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière n°04/11, BAKRI BOIS CORPORATION, Groupement BOMBWANZA

L'Extrait de l'article 4 est modifié comme suit:

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cf. article 11), au profit de la communauté locale et du peuple autochtone, la réalisation des infrastructures socioéconomiques ci-après :

- **Construction, aménagement des routes :**
  - **Tronçon de 35 km reliant les villages de Bokatola à Losofi**  
Nature des travaux (réhabilitation, ...)  
Coût estimatif des travaux : 73.325 USD
- **Réfection, équipement des installations hospitalières et scolaires :**








Type de bâtiment/Infrastructure	Localisation	Nombre
Réfection centres de santé de 48 m <sup>2</sup> en brique cuite avec équipements en matériels et approvisionnement produits pharmaceutiques	Boïmbo/ Ilanga	2
Approvisionnement en produits pharmaceutiques et groupe électrogène de l'hôpital de référence	Bokatola	1
Réfection d'une école primaire de 6 Classes de 288m <sup>2</sup> en briques cuites	Bokatola	1
Réfection d'une école secondaire de 6 classes de 288 m <sup>2</sup> en briques cuites	Boïmbo	1

Article 2 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1 « obligations du concessionnaire forestier », article 6 :

Extrait de l'article 6 de l'accord des clauses sociales du 19 juillet 2011 :

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. article 11), par constitution d'une provision de 10 % sur les ristournes versées durant les années d'exploitation sur le bloc d'exploitation regroupant, selon les cas, les 4 ou 5 assiettes annuelles de coupe considérées.

Si les frais d'entretien et de maintenance dépassent le montant de la provision faite sur les ristournes versées durant les années d'exploitation, les frais supplémentaires ne seront pas financés par le Fonds de Développement sur son budget prévisionnel des 4 premières années.

EKAMBA BOSENGE	EANGA LOFOKA	BOMBOLO Jean fidèle	BAOKO Béatrice	ITUNA BOTEMA
				
NKALE EBUANA	BOTUNA BOLIKO	MBOYO BEKALO	NDJEPENDA LONGULU	BOELE IKANZA
				

Avenant n° 01 à l'Accord constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière n°04/11, BAKRI BOIS CORPORATION, Groupement BOMBWANZA

Une solution de financement sera alors recherchée, par exemple sur les ristournes dégagées ultérieurement par l'exploitation de nouvelles superficies sur le Groupement de Bombwanza.

L'Extrait de l'article 6 est modifié comme suit:

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. article 11) selon le mécanisme suivant :

Constitution d'une provision de **24,1 %** sur les ristournes versées durant les années d'exploitation sur le bloc d'exploitation regroupant les 4 assiettes annuelles de coupe considérées. Un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance sur les 20 prochaines années des infrastructures socio-économiques présentées à l'article 4 du présent accord est joint en annexe.

Article 3 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1 « obligations du concessionnaire forestier », article 11

Extrait de l'article 11 de l'accord des clauses sociales du 19 juillet 2011 :

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des recettes prévisionnelles du Fonds de Développement sur les 4 années du plan de gestion. Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe 4 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.








L'Extrait de l'article 11 est modifié comme suit :

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socioéconomiques présentés à l'article 4 ci-dessus. Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe les 4 assiettes annuelles de coupe et sont remboursables à la fin de la période considérée.

Article 4 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1 « obligations du concessionnaire forestier », article 12 :

Article 12 de l'accord des clauses sociales du 19 juillet 2011 :

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la communauté locale et du peuple autochtone, élus pour la durée d'exécution du présent accord portant clauses sociales.

EKAMBA BOSENGE	EANGA LOFOKA	BOMBOLO Jean fidèle	BAOKO Béatrice	ITUNA BOTEMA
				
NKALE EBUANA	BOTUNA BOLIKO	MBOYO BEKALO	NDJEPENDA LONGULU	BOELE IKANZA
				

Avenant n° e1 à l'Accord constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière n°04/11, BAKRI BOIS CORPORATION, Groupement BOMBWANZA

Le procès verbal de leur élection est donné en Annexe 9.

Les décisions du CLG sont prises par consensus et sont consignées dans un procès verbal signé par tous les membres présents. Les modalités de fonctionnement seront définies lors de la première réunion du CLG.

Article 12 est modifié comme suit:

Sur demande de la communauté locale et/ou du peuple autochtone, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

**Article 5 de l'avenant portant sur le chapitre 3 «suivi de la mise en œuvre du présent contrat » article 24 :**

Article 24 de l'accord des clauses sociales du 19 juillet 2011 :

Il est versé aux membres du CLG et du CLS représentants de la communauté locale et ou du peuple autochtone, un jeton de présence dont le taux est fixé de commun accord entre les parties à 10 US \$/ jour d'intervention. Le calendrier d'intervention des membres du CLG et du CLS sera valisé au préalable par chacun des comités respectifs, avec le souci de ne pas dépasser annuellement la limite fixée ci-après.

Les frais d'organisation des réunions du comité de gestion sont prélevés sur le Fonds de Développement.

Le coût prévisionnel du fonctionnement du CLG et du CLS est évalué à 5% du montant des recettes prévisionnelles, soit 13.330 \$ US pour les 4 années de mise en œuvre du Fonds de développement.


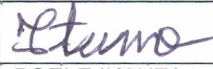




En tout état de cause, la somme totale des frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus et à l'article 14 ne peut excéder 10% des recettes réalisées sur le Fonds de Développement.

Article 24 est modifié comme suit:

Il est versé aux membres du CLG et du CLS un jeton de présence dont le taux est fixé de commun accord entre les parties à 10\$.

Les frais d'organisation des réunions des deux comités sont prélevés sur le Fonds de Développement.

Toutefois, la somme totale des frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus ne peuvent excéder 10% du financement total des travaux de réalisation des infrastructures concernées par le présent accord.

EKAMBA BOSENGE	EANGA LOFOKA	BOMBOLO Jean fidèle	BAOKO Béatrice	ITUNA BOTEMA
				
NKALE EBUANA	BOTUNA BOLIKO	MBOYO BEKALO	NDJEPENDA LONGULU	BOELE IKANZA
				

Avenant n° *ed* à l'Accord constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière n°04/11, BAKRI BOIS CORPORATION, Groupement BOMBWANZA



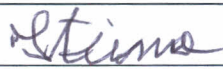
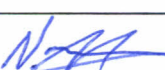
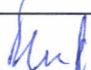


**Article 6 de l'avenant portant sur le chapitre 4 « clauses diverses » section 2 « Dispositions finales», article 27 :**

Article 27 de l'accord des clauses sociales du 19 juillet 2011 :

*Le présent accord, qui produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur de Territoire en tant que témoin et garant de la bonne application du présent contrat.*

Article 27 est modifié comme suit :

*Le présent accord, qui produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur de Territoire en tant que témoin et garant de la bonne application du présent contrat, remplace et annule tout autre accord qui aurait existé entre les parties au présent accord*

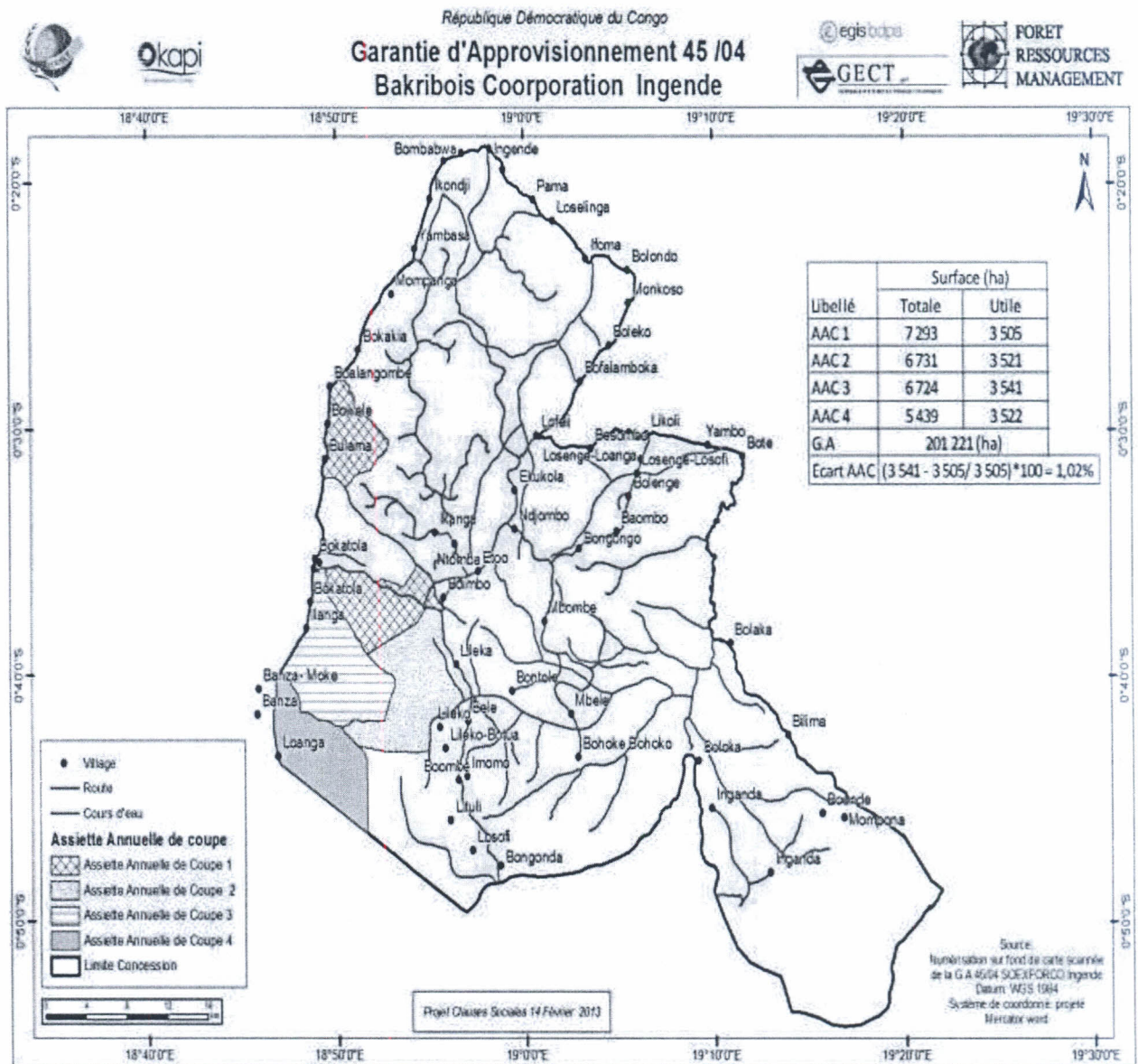
EKAMBA BOSENGE	EANGA LOFOKA	BOMBOLO Jean fidèle	BAOKO Béatrice	ITUNA BOTEMA
				
NKALE EBUANA	BOTUNA BOLIKO	MBOYO BEKALO	NDJEPENDA LONGULU	BOELE IKANZA
				

Avenant n° 01... à l'Accord constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière n°04/11, BAKRI BOIS CORPORATION, Groupement BOMBWANZA

Article 7 de l'Avenant :

L'annexe 1 de l'accord des clauses sociales est complétée par :

1.1 La carte de localisation des quatre Assiettes Annuelles de Coupe.

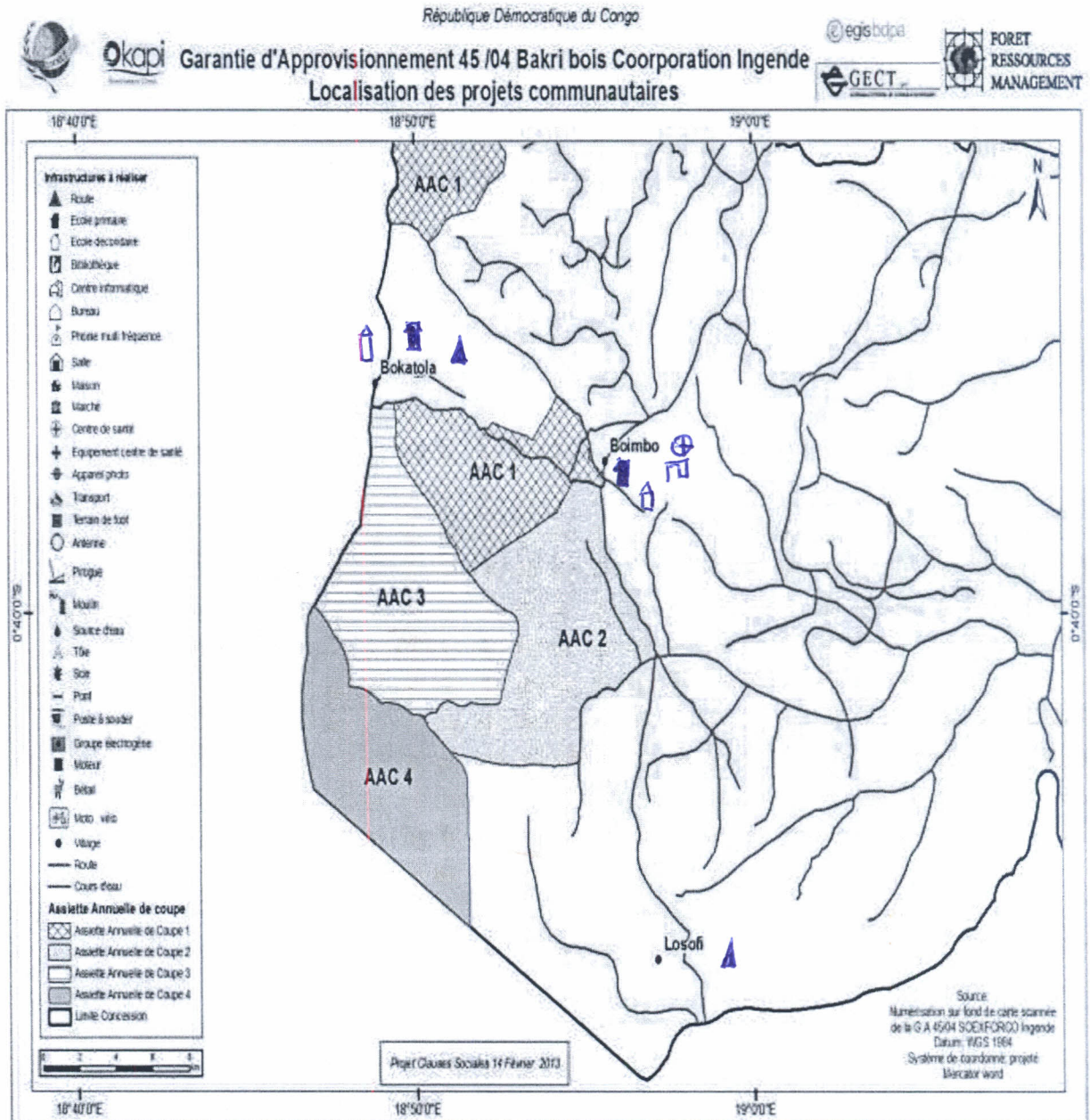


EKAMBA BOSENGE	EANGA LOFOKA	BOMBOLO Jean fidèle	BAOKO Béatrice	ITUNA BOTEMA
<i>[Signature]</i>			<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
NKALÉ EBUANA	BOTUNA BOLIKO	MBOYO BEKALO	NDJEPENDA LONGULU	BOELE IKANZA
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>



Avenant n° 01... à l'Accord constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière n°04/11, BAKRI BOIS CORPORATION, Groupement BOMBWANZA

1.2 La carte de localisation des projets communautaires



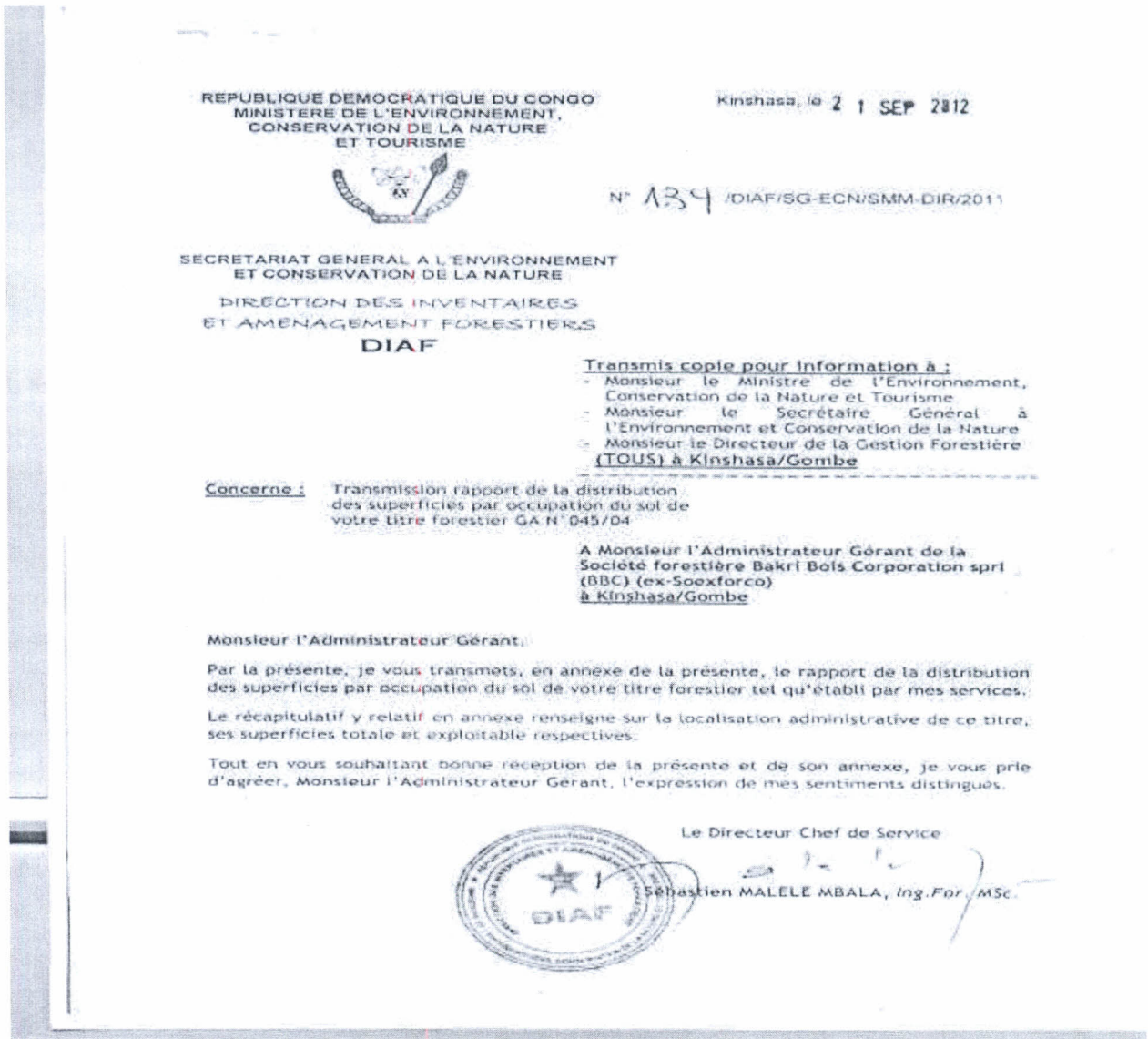
EKAMBA BOSENGE	EANGA LOFOKA	BOMBOLO Jean fidèle	BAOKO Béatrice	ITUNA BOTEMA
<i>[Signature]</i>			<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
NKALE EBUANA	BOTUNA BOLIKO	MBOYO BEKALO	NDJEPENDA LONGULU	BOELE IKANZA
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

Avenant n° 02... à l'Accord constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière n°04/11, BAKRI BOIS CORPORATION, Groupement BOMBWANZA

Article 8 de l'Avenant :

L'annexe 3 de l'accord des clauses sociales est complétée par :

3.1 La lettre de notification de la Direction d'Inventaire et Aménagement Forestier, « DIAF » sur la surface utile :

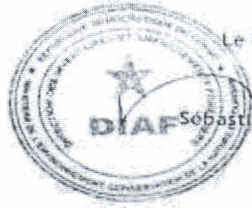


EKAMBA BOSENGE	EANGA LOFOKA	BOMBOLO Jean fidèle	BAOKO Béatrice	ITUNA BOTEMA
<i>[Signature]</i>			<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
NKALE EBUANA	BOTUNA BOLIKO	MBOYO BEKALO	NDJEPENDA LONGULU	BOELE IKANZA
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

Avenant n° 01 à l'Accord constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière n°04/11, BAKRI BOIS CORPORATION, Groupement BOMBWANZA

DISTRIBUTION DES SUPERFICIES PAR TYPE D'OCCUPATION DU SOL DU TITRE FORESTIER GA N°045/04 DE LA SOCIETE BAKRI BOIS CORPORATION SPRL TERRITOIRE D'INGENDE, PROVINCE DE L'EQUATEUR		
TYPE D'OCCUPATION DU SOL	SUPERFICIE (HA)	POURCENTAGE
<b>I. Forêts exploitables</b>		
- Forêt primaire	79 649,25	39,31
- Forêt secondaire	3 348,94	1,65
Sous-total	82 998,186	40,97
<b>II. Forêts non exploitables</b>		
- Forêt marécageuse	93 965,95	46,38
<b>III. Autres types d'occupation</b>		
- Culture et régénération	24 397,660	12,04
- Plantation	1 146,053	0,57
- Agglomération	87,301	0,04
Sous-total	25 543,717	12,65
<b>Total</b>	<b>202 595,15</b>	<b>100,00</b>

Note: La superficie jugée exploitable s'élève à 82.998,186 ha de la superficie totale de l'ensemble de titre forestier alloué à BAKRI BOIS CORPORATION.



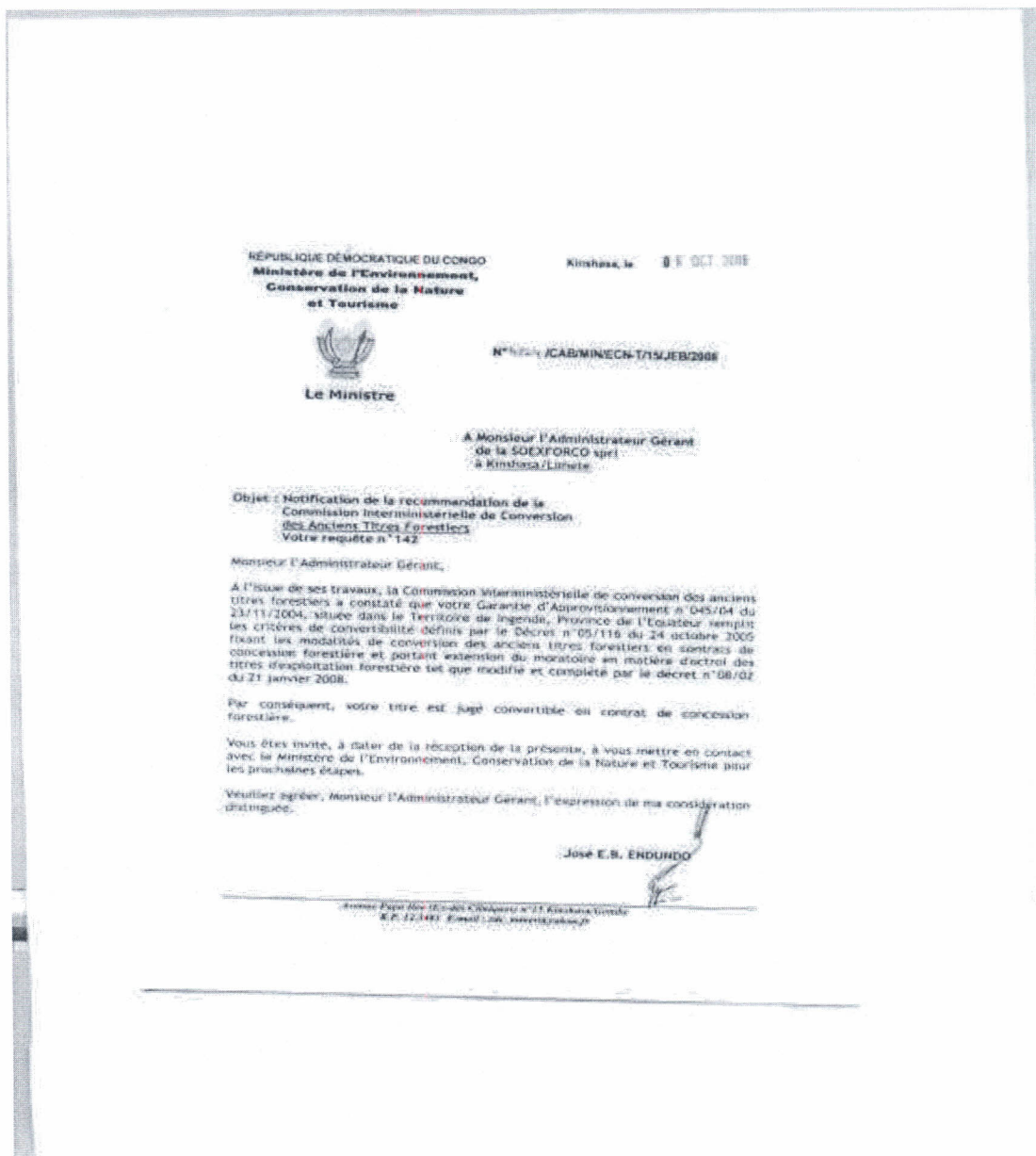
Le Directeur Chef de Service

Sebastien MALELE MBALA, Ing. For. MSc.

EKAMBA BOSENGE	EANGA LOFOKA	BOMBOLO Jean fidèle	BAOKO Béatrice	ITUNA BOTEMA
<i>[Signature]</i>			<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
NKALE EBUANA	BOTUNA BOLIKO	MBOYO BEKALO	NDJEPENDA LONGULU	BOELE IKANZA
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

Avenant n° *01* à l'Accord constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière n°04/11, BAKRI BOIS CORPORATION, Groupement BOMBWANZA

3.2 La lettre de notification à la convertibilité




EKAMBA BOSENGE	EANGA LOFOKA	BOMBOLO Jean fidèle	BAOKO Béatrice	ITUNA BOTEMA
<i>[Signature]</i>			<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
NKALE EBUANA	BOTUNA BOLIKO	MBOYO BEKALO	NDJEPENDA LONGULU	BOELE IKANZA
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

Avenant n° 01... à l'Accord constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière n°04/11, BAKRI BOIS CORPORATION, Groupement BOMBWANZA

3.3 La lettre de la convention portant Garantie d'approvisionnement

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
Kinshasa, le 23 NOV 2004



MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
CONSERVATION DE LA NATURE,  
EAUX ET FORÊTS

*Le Ministre*

**GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT**

**CONVENTION N°045/CAB/MIN/ECN-EF/04 DU  
PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT  
EN MATIERE LIGNEUSE**

**ENTRE :** La République Démocratique du Congo,  
Représentée par le Ministre de l'Environnement,  
Conservation de la Nature, Eaux et Forêts,  
Monsieur Anselme ENERUNGA,  
ci-après dénommé le Ministre.

**ET :** SOEXFORCO sprl  
Représentée par Son Président-Directeur Général  
Monsieur JIHAD ABBAS BAKRI  
ci-après dénommé l'Exploitant.

**PRELIMINAIRE**

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;

Vu la loi 011/2002 du 28 août 2002 portant code forestier ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

*Jihad Bakri*

Avenue Paga ILEO (Ex - des Cinqans) n° 15 Kinshasa/Gombe  
B.P. 12.248 Kinshasa I E-mail : vic\_minerw@yahoofr

2

Vu la loi 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le décret 03/027 du 16 septembre 2003 portant attributions des Ministères ;

Vu la corrélation des conventions n°s 001/CAB/MIN/ECNT/94 du 07/11/1994 (75.476 ha), 025/CAB/MIN/ECNT/96 du 23/02/1996 (102.000 ha) et 026/CAB/MIN/ECNT/96 du 23/02/1996 (52.000 ha) portant octroi des garanties d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur de SOEXFORCO sprl en Territoire d'Ingende, Province de l'Equateur ;

Vu la demande de réunification de trois (3) garanties d'approvisionnement adjacentes introduite par la SOEXFORCO sprl (cf. Lettre référencée Soex ECN-20041108-1 du 8 novembre 2004) ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat, pour soutenir une activité économique prospère par l'exploitation rationnelle, la transformation et la mise en marché des produits exploités ;

Vu la nécessité d'assurer à l'Exploitant un approvisionnement sûr et continu en matière première pour son usine de transformation située à Kinshasa Limete, 6<sup>ème</sup> Rue, d'une capacité annuelle de 10.000 m3 de produits finis, nécessitant un approvisionnement en grumes de 30.000 m3.

Atendu qu'il y a lieu d'accéder à la demande de SOEXFORCO sprl en réunifiant ses trois garanties d'approvisionnement précitées en une garantie d'approvisionnement unique couvrant 229.476 ha en Territoire d'Ingende.

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les conventions n°s 001/CAB/MIN/ECNT/94 du 07/11/1994 (75.476 ha), 025/CAB/MIN/ECNT/96 du 23/02/1996 (102.000 ha) et 026/CAB/MIN/ECNT/96 du 23/02/1996 (52.000 ha) sont réunifiées en un seul bloc forestier d'une superficie totale de 229.476 ha dont la description est reprise à l'article 4 ci-dessous ;

*Jihad Bakri*

EKAMBA BOSENGE	EANGA LOFOKA	BOMBOLO Jean fidèle	BAOKO Béatrice	ITUNA BOTEMA
<i>[Signature]</i>			<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
NKALE EBUANA	BOTUNA BOLIKO	MBOYO BEKALO	NDJEPENDA LONGULU	BOELE IKANZA
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

Avenant n° 01... à l'Accord constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat  
de Concession Forestière n°04/11, BAKRI BOIS CORPORATION, Groupement  
BOMBWANZA

3

**Article 2 :** La garantie d'approvisionnement porte sur un volume annuel de 24.000 m3 de grumes réparti comme suit:

ESSENCES	VOLUME (m3)
Doussié	100
Ivoko	3.000
Tiama	250
Kosipo	100
Sipo	2.000
Sapelli	1.700
Acajou d'Afrique	250
Wenge	13.000
Bomanga	200
Longhi	300
Toia	1.200
Bosse	500
Butinga	100
Tshitolia	600
Anigre	400
Dabema	100
Padouk	200
<b>Total</b>	<b>24.000</b>

**Article 3 :** Ces bois seront prélevés dans une unité d'exploitation localisée comme suit:

Province: Equateur	District :	Equateur
Territoire: Ingende	Localité :	
Lieu :	Superficie :	229.476 ha

**Article 4 :** Cette forêt ou portion de forêt est circonscrite dans les limites suivantes:

**Au Nord :** Par la rivière Ruki, à partir du Chef-lieu du Territoire d'Ingende, remonter la Ruki jusqu'à son intersection avec la Busira et Momboyo. Suivre la rivière Momboyo jusqu'à Boteka (PLZ), anciennement appelé Flandria;

*Boe* *Jean Bakri*

4

**Au Sud :** Par la rivière Lowali, considérer ensuite les portions des rivières ci-après : Duali, Lokola, Lodie et Lotomongo. Enfin, la ligne qui marque la limite administrative entre le Territoire d'Ingende avec celui de Bikoro jusqu'à la localité Loanga.

**A l'Est :** Par la route d'intérêt général, à partir de Boteka (Flandria) jusqu'à Lofeli. Ensuite par la route d'intérêt local qui va de la localité Lofeli en passant par les localités : Bosombo, Lukoli jusqu'à Yambo, par un sentier de Yambo à la localité Balimba. Ensuite par la rivière Dwali jusqu'à la localité Boteka. Puis suivre le sentier qui part de Boteka en passant par les localités Bilima, Wangata et Boende jusqu'à son croisement avec la rivière Mokondou. Suivre ensuite la rivière Mokondou jusqu'à la limite administrative du Territoire d'Ingende et celui de Kiri.

**A l'Ouest :** A partir d'Ingende, suivre la route d'intérêt général qui va vers Bikoro jusqu'à Loanga, en passant par Bokotola.

**Article 5 :** Les grumes ainsi récoltées doivent être strictement utilisées pour leur transformation à l'usine décrite ci-dessus, ou dirigées à l'exportation suivant la réglementation en vigueur. Aussi, aucune grume ne pourra être vendue à des tiers, à moins d'autorisation écrite du Ministère.

**Article 6 :** Le Ministère accordera à l'Exploitant les droits suivants sur son unité d'exploitation :


6.1 Le droit exclusif de récolter les arbres exploitables identifiés à l'article premier ou autres essences à promouvoir.

6.2 Le droit de construire les infrastructures nécessaires exclusivement aux exploitations forestières, sans préjudice des droits reconnus aux tiers. Les infrastructures routières construites par l'Exploitant sont propriétés de l'Etat à la fin du contrat.

*Boe* *Jean Bakri*

EKAMBA BOSENGE	EANGA LOFOKA	BOMBOLO Jean fidèle	BAOKO Béatrice	ITUNA BOTEMA
<i>Boe</i>			<i>Boe</i>	<i>Ituna</i>
NKALE EBUANA	BOTUNA BOLIKO	MBOYO BEKALO	NDJEPENDA LONGULU	BOELE IKANZA
<i>Boe</i>	<i>Boe</i>		<i>Boe</i>	<i>Boe</i>

Avenant n° 01... à l'Accord constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière n°04/11, BAKRI BOIS CORPORATION, Groupement BOMBWANZA

5	6
<p>6.3 Le droit de flottage de radeaux et de navigation privée sur les cours d'eau et les lacs, ainsi que le droit d'utiliser les routes publiques pour transporter, à titre privé, des produits forestiers exploités ainsi que les produits de transformation</p> <p><u>Article 7</u> : En contre partie, l'Exploitant sera soumis, de façon inconditionnelle, aux obligations suivantes :</p> <p>7.1 Maintenir en opération son usine de transformation au niveau d'opération prévu dans le contrat ;</p> <p>7.2 Assurer la protection forestière de l'unité d'exploitation ;</p> <p>7.3 Présenter dans les détails prévus toutes demandes annuelles de permis de coupe, tout rapport trimestriel et rapport après coupe, ou d'autres rapports prévus par la réglementation en vigueur ;</p> <p>7.4 Payer toutes les taxes et redevances forestières prévues par la réglementation en vigueur ;</p> <p>7.5 Informer le Ministère de tout changement d'adresse, de tout projet de transfert, de location, d'échange, de donation, de fusion, de vente affectant la propriété de l'usine de transformation, objet du contrat et d'en obtenir la ratification du Ministère ;</p> <p>7.6 Respecter la réglementation sur l'exploitation, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers ;</p> <p>7.7 Aviser le Ministère de tout changement dans la destination des grumes exploitées et en obtenir l'autorisation du Ministère ;</p> <p>7.8 Respecter toutes décisions prises par le Ministère en matière d'aménagement forestier ;</p> <p>7.9 Procéder à la récolte minimale de 10 m3 de bois à l'hectare sur les superficies exploitables si le volume sur pied le permet.</p> <p style="text-align: right;"><i>JE</i> <i>Jihad Bakri</i></p>	<p><u>Article 8</u> : La présente convention est effective à la date de sa signature jusqu'au mois de février 2020.</p> <p><u>Article 9</u> : Le non respect d'une des clauses de la convention par l'exploitant entraînera la résiliation immédiate et automatique de la présente.</p> <p style="text-align: right;">Fait à Kinshasa, le 23 NOV 2014</p> <p style="text-align: center;"><u>SIGNATAIRES AUTORISES</u></p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;"> <p><i>Jihad Bakri</i></p> <p>Monsieur <b>JIHAD ABBAS BAKRI</b></p> <p>Pour SOEXFORCO sprl Kinshasa/Limete</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>LE MINISTRE</p>  <p><b>Anselme ENERUNGA</b></p> </div> </div> <p style="text-align: center;">Fait à six exemplaires</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Exploitant</li> <li>2. Cabinet du Ministre</li> <li>3. Secrétaire Général à l'ECNEF</li> <li>4. Direction de la GF</li> <li>5. Gouverneur de Province</li> <li>6. Coordinateur Provincial de l'ECNEF</li> </ol>


EKAMBA BOSENGE	EANGA LOFOKA	BOMBOLO Jean fidèle	BAOKO Béatrice	ITUNA BOTEMA
<i>A</i>			<i>B</i>	<i>Ituna</i>
NKALE EBUANA	BOTUNA BOLIKO	MBOYO BEKALO	NDJEPENDA LONGULU	BOELE IKANZA
<i>NKALE</i>	<i>Botuna</i>		<i>NDJEPENDA</i>	<i>Boele</i>

Avenant n° 01 à l'Accord constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière n°04/11, BAKRI BOIS CORPORATION, Groupement BOMBWANZA

Article 9 de l'avenant :

Le présent avenant est complété par l'annexe 4 relative à :

4.1 La lettre de transfert de la Convention n°045/04 à la société Bakri Bois Corporation


**La Ministère**

**ROYAUME DU CONGO**  
**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET TOURISME**

**BOEXFORCO**      **Groupement d'Appartenance 4504-Ingende**  
 Août 2011      **RDC**

**N° 057 / CAB/MIN/ECN-TOR/JEB/11**

A Monsieur Jhaz BAKRI ABBAS  
 Administrateur Général de la Société  
 d'Exploitation Forestière et Construction  
 (BOEXFORCO)  
 8<sup>e</sup> Rue, Q'industriel  
 à Kinshasa/Ilémé.

**Objet :** Transfert de la convention N°045/04 à Bakri Bois Corporation sprl (RBC).

**Annexe 4**  
**Carte administrative des groupements du territoire d'Ingende**

**Accuse de réception,**

Monsieur l'Administrateur,

J'accuse réception de votre lettre N°ECN-Soix-20110301-1 relative à l'objet repris en marge.

Vous rappelez l'autorisation du Ministre en charge des Forêts pour le transfert du titre forestier N°045/04 du 23/11/2004 de votre société à la société Bakri Bois Corporation, accordée par la lettre N°0347/CAB/MIN/ECN-EF./ACL/2003 du 18/12/2003.

Je confirme cette autorisation conforme à l'article 95 de la loi N°011/2002 du 25/08/2002 portant Code Forestier, et vous demande d'entrer en contact avec le Directeur-Chef de Service de Gestion Forestière qui me lit en copie, à qui j'inviens de prendre toutes les dispositions utiles à la concrétisation de ce transfert.

Je prends également bonne note de votre projet d'installation des unités de transformation dans le Territoire d'Ingende et à PRR Kinkote à Kinshasa/Niele.





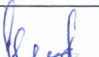


Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression de mes sentiments distingués.

José E.B. ENDUNDO

Avenue Pasteur 105 (Ea - des Clapiers) n° 11 Kinshasa / Congo  
 S.P. 12.348.979.1. E-mail : subdirecteur@mineral.rdc www.mineral.rdc

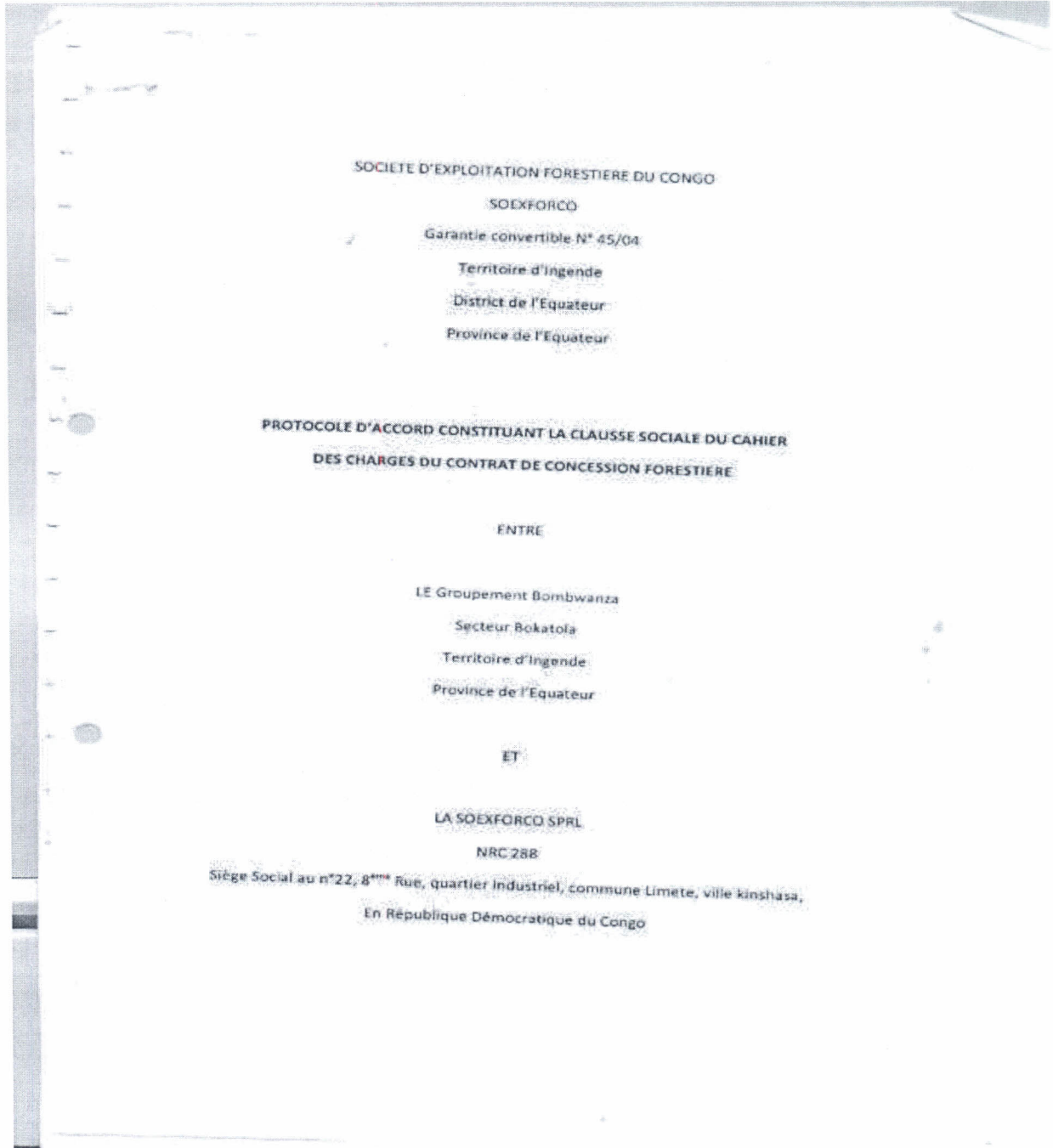
Plan de Gestion  
 document de référence de planification du Plan d'Aménagement (2011 - 2014)

4.3 L'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière signée le 19 Juillet 2011 à INGENDE

EKAMBA BOSENGE	EANGA LOFOKA	BOMBOLO Jean fidèle	BAOKO Béatrice	ITUNA BOTEMA
				
NKALE EBUANA	BOTUNA BOLIKO	MBOYO BEKALO	NDJEPENDA LONGULU	BOELE IKANZA
				



Avenant n° 01. à l'Accord constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière n°04/11, BAKRI BOIS CORPORATION, Groupement BOMBWANZA



EKAMBA BOSENGE	EANGA LOFOKA	BOMBOLO Jean fidèle	BAOKO Béatrice	ITUNA BOTEMA
NKALE EBUANA	BOTUNA BOLIKO	MBOYO BEKALO	NDJEPENDA LONGULU	BOELE IKANZA

Avenant n° 01 à l'Accord constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat  
de Concession Forestière n°04/11, BAKRI BOIS CORPORATION, Groupement  
BOMBWANZA

**ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES  
PROVISOIRE DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE**

Entre

1° la communauté locale (incluant des populations autochtones) de Bombwanza, dont la liste des composantes est reprise en Annexe 1.

Situés dans

Le groupement Bombwanza,  
Le secteur de Bokotou,  
Le territoire d'Ingende,  
Le district de l'Equateur,  
La province de l'Equateur,  
En République Démocratique du Congo,

Et représentés par M/s / M/m/s

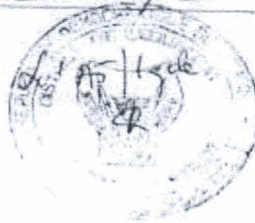
Nom des représentants	Titre
M BOELE IKANZA	Représentant du concessionnaire
M. EKAMBA BOSENGE RUFFIN	Chef du groupement Bombwanza (Bokotou)
M EANGA LOFOKA	Notable village isenge
M BONBOLO JEAN FIDELE	Notable village isenge_lowanga
Mme BAKO BEATRICE	Notable des femmes
M ITUNA BOTEMA	Représentant du peuple autochtone
M NKALE EBUANA	Représentant du peuple autochtone
M BOTUNA BOLIKO	Représentant du peuple autochtone
M MBOYO BEKALO	Représentant du peuple autochtone
M NDJEPENDA LONGULU	Représentant du peuple autochtone

Et ci après dénommé(e)(s) « les communautés locales » et la « peuple autochtone », d'une part

Paraphes des signataires *Boele Ikanza* *M Nkanza*  
*Bakko* *Bosenge*  
*Nkale*  
*Ekanza* *Botuna* *Botuna*

*Mboyo Bekalo* *Bele*

*Boele Ikanza*



EKAMBA BOSENGE	EANGA LOFOKA	BOMBOLO Jean fidèle	BAKO Béatrice	ITUNA BOTEMA
<i>Boele Ikanza</i>			<i>Bakko</i>	<i>Botuna</i>
NKALE EBUANA	BOTUNA BOLIKO	MBOYO BEKALO	NDJEPENDA LONGULU	BOELE IKANZA
<i>Nkale</i>	<i>Botuna</i>		<i>Mboyo Bekalo</i>	<i>Boele Ikanza</i>

Avenant n° 01 à l'Accord constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière n°04/11, BAKRI BOIS CORPORATION, Groupement BOMBWANZA

Et

2° la société d'exploitation forestière "SOEXFORCO" immatriculée au registre de commerce sous le numéro 288 ayant son siège au n°21, 8<sup>ème</sup> rue, quartier Industriel, commune de Limete, ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, représentée par Mr Jihad BAKRI ABBAS, administrateur gérant de la société et ci après dénommée « le concessionnaire forestier », d'autre part.

Outre les signataires listés ci-dessus, l'ensemble des représentants de la communauté locale listés en Annexe 5 ont participé à la négociation de l'accord et ont accepté de se faire représenter par les signataires.

Etant préalablement entendu que :

- La société SOEXFORCO est titulaire d'un titre forestier, le Garantie d'Approvisionnement n° 045/CAS/MIN/ECON-EP104 (cf. texte de la convention en Annexe 2), jugé convertible en contrat de concession forestière comme notifié par la lettre n° 4864/CAS/MIN/ECON-T/15/JSB/2008 (Annexe 3) du 08/10/2008, et couvrant une superficie de 229 476 hectares ;
- Les communautés locales et le peuple autochtone sont riverains de la concession forestière concernée ;
- Les forêts concédées sont situées sur le Territoire de Ingende et ont comme limites :

Est : La route d'intérêt général, à partir de Boteka (Flandria) jusqu'à Lofeli. Ensuite la route d'intérêt local qui va de la localité Lofeli en passant par les localités : Bolemba, Lukali jusqu'à Yambo, un sentier de Yambo à la localité Balimba. Ensuite la rivière Dwali jusqu'à la localité Boteka. Puis suivre le sentier qui part de Boteka en passant par les localités Bilina, Wangata et Boende jusqu'à son croisement avec la rivière Mokordu. Suivre ensuite la rivière Mokordu jusqu'à la limite administrative du Territoire d'Ingende et celui de Kiri.

Sud : la rivière Lokali, considérer ensuite les portions des rivières ci-après : Dwali, Lokali, Loko et Lotomango. Enfin la ligne qui marque la limite administrative entre le Territoire d'Ingende avec celui de Bikoro jusqu'à la localité Loanga ;

Nord : La rivière Ruki, à partir du Chef-lieu du Territoire d'Ingende, remonter la Ruki jusqu'à son intersection avec la Busira et Momboyo. Suivre la rivière Momboyo jusqu'à Boteka (PLZ), anciennement appelé Flandria ;

Ouest : A partir d'Ingende, suivre la route d'intérêt général qui va vers Bikoro jusqu'à Loanga, en passant par Bokatola ;

7. Signature des signataires

Paraphes des signataires : *Bat*, *WINKANGA Bteul*, *BAOKO Béatrice*, *BOSENGE*, *Botuna*, *NKALE EBUANA*, *Botuna*, *Botuna*



EKAMBA BOSENGE	EANGA LOFOKA	BOMBOLO Jean fidèle	BAOKO Béatrice	ITUNA BOTEMA
<i>AK</i>			<i>B</i>	<i>Ituna</i>
NKALE EBUANA	BOTUNA BOLIKO	MBOYO BEKALO	NDJEPENDA LONGULU	BOELE IKANZA
<i>NKALE</i>	<i>Botuna</i>		<i>NDJEPENDA</i>	<i>Boele</i>

Avenant n° 01 à l'Accord constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat  
de Concession Forestière n°04/11, BAKRI BOIS CORPORATION, Groupement  
BOMBWANZA

La susdite forêt fait partie de celles sur lesquelles la communauté locale jouit de droits coutumiers ainsi qu'en atteste la carte du Territoire d'Ingerda en Annexe 4.

- Les limites de la partie de la concession forestière concernée par le présent contrat (cf. article 2 ci-dessous) ont été fixées en commun accord entre parties, particulièrement par rapport au terroir de la communauté locale et/ou le peuple autochtone et seront consignées dans le Plan de Gestion, et dans le Plan d'Aménagement de la concession au moment de son approbation.
- M. Mwami Joseph Kangolingoli Peseni, Chef de division, Administrateur de Territoire, assiste à la signature du présent accord en qualité de témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

Chapitre 1<sup>er</sup> : Des clauses générales

Article 1<sup>er</sup>

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 13 de l'Annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone.

Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

Article 2

Cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession, et se rapporte aux quatre premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'Annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.

Lorsque le plan d'aménagement, annexé de son cahier des charges, sera approuvé, un nouvel accord couvrira alors une période de cinq années, comme l'indique l'article 17 de l'Annexe 1 de l'arrêté

Paraphes des signataires

*Bokele* *Mwami Joseph Kangolingoli Peseni* *Botuna Boliko*

*Nkale Ebuana* *St. B...* *...*



EKAMBA BOSENGE	EANGA LOFOKA	BOMBOLO Jean fidèle	BAOKO Béatrice	ITUNA BOTEMA
<i>A</i>			<i>B</i>	<i>Ituna</i>
NKALE EBUANA	BOTUNA BOLIKO	MBOYO BEKALO	NDJEPENDA LONGULU	BOELE IKANZA
<i>Nkale</i>	<i>Botuna</i>		<i>NDJ</i>	<i>Boele</i>

Avenant n° 01 à l'Accord constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière n°04/11, BAKRI BOIS CORPORATION, Groupement BOMBWANZA

n°28/CAB/MINIECN-T/27/JEB/06 préché, et se rapporte à un nouveau bloc de cinq assiettes annuelles de coupes.

Article 3 :

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier ou préciser une quelconque clause du présent accord.

**Chapitre 2 : Obligation des parties**

**Section 1<sup>ère</sup> : Obligations du concessionnaire forestier**

Article 4 :

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux portent notamment sur (i) la construction, l'aménagement des routes ; (ii) la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; (iii) les facilités en matière de transport des personnes et des biens. La liste des infrastructures et des services sociaux financés par le Fonds de Développement résulte de différentes réunions de concertation entre les deux parties.

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cf. article 11), au profit des communautés locales et du peuple autochtone, des contributions socio-économiques. Les éléments principaux sont donnés ci-après :

- Aménagement des routes  
tronçon de 35 km reliant les villages de Bokatola à Loofo.  
nature des travaux (ouverture, réhabilitation, ...) : réhabilitation.  
coût estimatif des travaux : 149 887 USD
- Equipement du centre de santé de Bokatola  
Pour un montant convenu entre les parties de 25 000 USD  
Le détail et les spécifications des équipements à acquérir sera arrêté par le CLG
- Réfection et équipement de 2 écoles du groupement Bombwanza village bokatola et village boombo.  
Coût estimatif des travaux et de l'équipement : 40 000 USD

La liste des contributions pourra être modifiée par le Comité Local de Gestion, prévu par l'article 12, en fonction des recettes effectives du Fonds de Développement et des dépenses réalisées.

2 En effet, tout les éléments, le concessionnaire passe à un nouveau bloc d'exploitation de cinq assiettes annuelles de coupes et un renouvellement est mis en œuvre au vu de l'état de santé des villages.

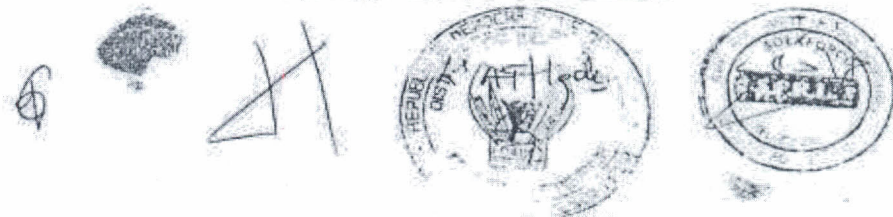
Paraphes des signataires

*BOISENGE*      *NKANZA*

*BOLOLO*      *BAOKO*

*EBUANA*      *EBUANA*

*EBUANA*      *EBUANA*



EKAMBA BOSENGE	EANGA LOFOKA	BOMBOLO Jean fidèle	BAOKO Béatrice	ITUNA BOTEMA
<i>α</i>			<i>f</i>	<i>Ituna</i>
NKALE EBUANA	BOTUNA BOLIKO	MBOYO BEKALO	NDJEPENDA LONGULU	BOELE IKANZA
<i>NKALE</i>	<i>Botuna</i>		<i>NDJEPENDA</i>	<i>Boele</i>

Avenant n° M à l'Accord constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière n°04/11, BAKRI BOIS CORPORATION, Groupement BOMBWANZA

Article 5 :

Comme indiqué à l'article 3 de l'Annexe 2 de l'arrêté n°26/CAS/MIN/TECN-TGT/JEB/08 précité, sont apportées en Annexe 8 des informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 du présent accord et concernant :

- 1) les plans et spécifications des infrastructures et des travaux (matériaux, machines, personnel) ;
- 2) leur localisation et la désignation des bénéficiaires ;
- 3) le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fourniture des services ;
- 4) et les coûts estimatifs s'y rapportant.

Le maître d'ouvrage des travaux sera désigné par le Comité Local de Gestion, les travaux pourront être confiés au concessionnaire ou à un tiers.

En ce qui concerne les travaux de construction et d'aménagement des routes et pistes, il est noté de manière indicative pour chaque tronçon concerné :

- le plan du tracé et le kilométrage qui lui correspond ;
- la nature des travaux routiers à réaliser (ouverture, réhabilitation, etc.) ;
- les ouvrages d'art à installer (ponts, radiers, ...)
- les engins et le matériel à mobiliser pour la réalisation (buldozer, chargeuse, niveleuse, camion-benne, etc.) ;
- le coût de réalisation détaillé par kilomètre.

Pour l'ensemble des travaux, l'Annexe 7 présente un budget prévisionnel des dépenses et des recettes. Les différents travaux se succédant seront financés en fonction des recettes réalisées sur le Fonds de Développement. L'Annexe 8 donne un chronogramme indicatif de réalisation.

Le budget prévisionnel sera mis à jour en fonction des recettes et dépenses effectivement réalisées. Ces modifications seront autorisées par le Comité Local de Gestion, prévu par l'article 12, et seront ajoutées au présent contrat en vertu des possibilités de modifications prévues par l'article 3.

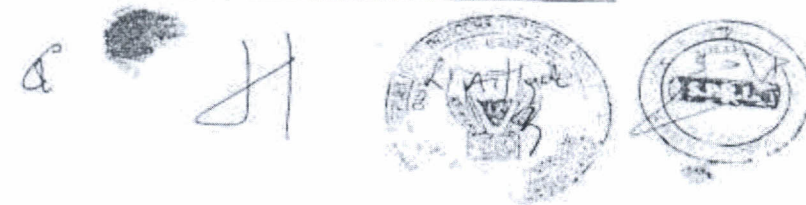
Article 6 :

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures sont à considérer spécifiquement dans le mesure où ils vont devoir s'appliquer bien au-delà de la période d'exploitation des 4 ou 5 années annuelles de coupe sur lesquelles sont prélevées les ressources forestières et récoltées les résines, destinées à financer la réalisation des infrastructures socio-économiques au bénéfice de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtain(e) ayant(x) droit.

1. Le présent contrat est conclu pour une durée de 25 ans, ce qui inclut dans le concessionaire les activités liées au programme de 12 années prévues de coupe et sur le premier plateau et les deux passages en coupe sur le même plateau successifs au programme de coupe.

Paraphes des signataires

*SACHO BOSENGE*  
*BOLE IKANZA*  
*NDJEPENDA LONGULU*  
*BOLE IKANZA*  
*BOLE IKANZA*



EKAMBA BOSENGE	EANGA LOFOKA	BOMBOLO Jean fidèle	BAOKO Béatrice	ITUNA BOTEMA
<i>[Signature]</i>			<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
NKALE EBUANA	BOTUNA BOLIKO	MBOYO BEKALO	NDJEPENDA LONGULU	BOELE IKANZA
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

Avenant n° 001 à l'Accord constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière n°04/11, BAKRI BOIS CORPORATION, Groupement BOMBWANZA

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. article 11), par constitution d'une provision de 10 % sur les ristournes versées durant les années d'exploitation sur la bloc d'exploitation regroupant, selon les cas, les 4 ou 5 années annuelles de coupe considérées.

Si les frais d'entretien et de maintenance dépassent le montant de la provision faite sur les ristournes versées durant les années d'exploitation, les frais supplémentaires ne seront pas financés par le Fonds de Développement sur son budget prévisionnel des 4 premières années. Une solution de financement sera alors recherchée, par exemple sur les ristournes dégagées ultérieurement par l'exploitation de nouvelles superficies sur le Groupement de Bombwanza.

Article 7 :

Certains des coûts de fonctionnement des installations hospitalières et scolaires, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat.

Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels administratifs, le Comité de Gestion Local, prévu à l'article 12 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du Fonds de Développement (cf. article 11 ci-dessous), des personnels aptes à remplir ces fonctions.

Article 8 :

Concernant les frais de fonctionnement, autres que les rémunérations des personnels d'éducation et de santé, c'est-à-dire les fournitures scolaires, les produits pharmaceutiques, etc, le concessionnaire apporte sa contribution en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa ou une autre ville plus proche du personnel recruté à ces postes.

Article 9 :

A compétences égales, le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise au sein des communautés locales et du peuple autochtone.

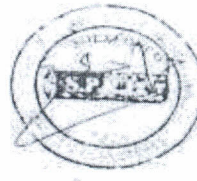
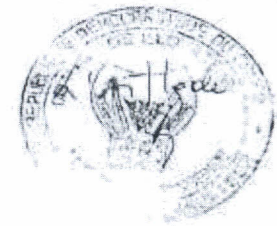
Article 10 :

Conformément à l'article 44 du Code Forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par les communautés locales et le peuple autochtone des droits d'usage traditionnels reconnus par la loi, notamment :

- le prélèvement de bois de chauffage ;
- la récolte des fruits sauvages et des chenilles ;
- la récolte des plantes médicinales ;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières.

Paraphes des signataires : *BAKO BEATRICE*, *BAKO BEATRICE*, *BAKO BEATRICE*, *BAKO BEATRICE*, *BAKO BEATRICE*, *BAKO BEATRICE*, *BAKO BEATRICE*, *BAKO BEATRICE*, *BAKO BEATRICE*, *BAKO BEATRICE*

*Handwritten initials and signatures*



EKAMBA BOSENGE	EANGA LOFOKA	BOMBOLO Jean fidèle	BAOKO Béatrice	ITUNA BOTEMA
<i>[Signature]</i>			<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
NKALE EBUANA	BOTUNA BOLIKO	MBOYO BEKALO	NDJEPENDA LONGULU	BOELE IKANZA
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

Avenant n° 01 à l'Accord constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat  
de Concession Forestière n°04/11, BAKRI BOIS CORPORATION, Groupement  
BOMBWANZA

Les modalités d'exercices de ces droits, de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, sont définies par le Comité Local de Gestion en conformité avec les dispositions légales et réglementaires. Le concessionnaire s'engage à en faire mention dans le Plan d'Aménagement de la concession.

Article 11 :

Il est institué un fonds dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 6 et 7.

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire forestier d'une ristourne de deux à cinq dollars américains par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière, selon l'essence concernée. Les volumes de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre.

Calculé sur la base du cubage des bois prélevés dans la concession forestière, tels qu'ils sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre, la ristourne s'élève, selon les essences, aux montants unitaires indiqués ci-dessous :

Essence	Montant unitaire ristourne (\$/m3)
Wenge	5
Doussié	4
Iroko	4
Sapelli	4
Sipo	4
Niama	3
Acajou	3
Bossé clair	3
Autres essences	2

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du montant total des recettes prévisionnelles du Fonds de Développement sur les 4 années du plan de gestion. Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe 4 années annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.

Dans un souci de transparence le concessionnaire forestier donnera accès, à l'ensemble des membres du Comité Local de Gestion, les informations contenues dans les documents suivants :

- carte de localisation des permis de coupe ;

Paraphes des signataires

EKAMBA BOSENGE	EANGA LOFOKA	BOMBULO Jean fidèle	BAUKO Beatrice	IIUNA BOTEMA
NKALE EBUANA	BOTUNA BOLIKO	MBOYO BEKALO	NDJEPENDA LONGULU	BOELE IKANZA



Avenant n°... à l'Accord constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière n°04/11, BAKRI BOIS CORPORATION, Groupement BOMBWANZA

Le CLG a été reconnu par l'Administrateur de territoire (cf. Annexe 9). La composition susvisée est faite sans préjudice de toute disposition légale en vigueur.

Le CLG se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation du délégué du concessionnaire forestier.

La première réunion du CLG aura lieu dans les deux mois qui suivent la signature du présent accord. Cette première réunion permettra de déterminer le fonctionnement du comité.

Le CLG ne pourra siéger et délibérer qu'en présence de tous ses membres. En cas d'empêchement d'un des membres, un suppléant pourra être désigné.

Les représentants de la communauté désigneront deux de leurs membres pour suivre une formation délivrée par le concessionnaire sur la technique de cubage. Ils pourront ainsi vérifier régulièrement les volumes abattus déclarés trimestriellement.

Article 14.

Le Fonds de Développement est consigné dans le compte bancaire ouvert pour le compte du CLG à Mbandaka.

Les dépenses les plus importantes, entre autres les équipements destinés au centre de santé et aux écoles, seront engagées principalement sur Kinshasa. Le CLG aura à sa disposition l'ensemble des devis puis des factures pro-forma qui devront être validés par 3 Représentants des comités, pour permettre la libération des fonds:

- le président du CLG
- le trésorier du CLG
- le représentant de la société SOEXFORCO.

Les montants correspondants aux frais de fonctionnement du CLG et du CLS (voir article 24) seront payés par le CLG sur la base d'un budget prévisionnel validé par le CLG. Le CLG et le CLS devront présenter des pièces comptables justificatives correspondantes à chaque dépense engagée.

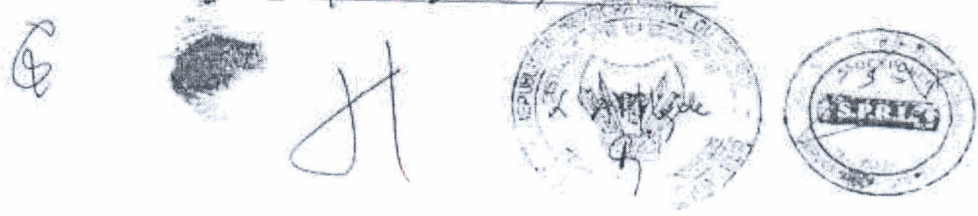
Dans le cas où, la maîtrise d'ouvrage des travaux serait confiée à un tiers, celui-ci devra présenter des garanties et des facilités bancaires auprès d'une banque reconnue.

Section 2 : Obligations de la communauté locale

Article 15.

En contrepartie des obligations du concessionnaire forestier, la communauté locale s'engage à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire de ses droits.

Paraphes des signataires: *Boko*, *H. NKAUSA*, *BOLU*, *BAKO*, *BOYON*, *NKALE*, *EBUANA*, *BOLE*, *IKANZA*



EKAMBA BOSENGE	EANGA LOFOKA	BOMBOLO Jean fidèle	BAOKO Béatrice	ITUNA BOTEMA
<i>[Signature]</i>			<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
NKALE EBUANA	BOTUNA BOLIKO	MBOYO BEKALO	NDJEPENDA LONGULU	BOELE IKANZA
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

Avenant n° 01. à l'Accord constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière n°04/11, BAKRI BOIS CORPORATION, Groupement BOMBWANZA

Article 16:

La communauté locale s'engage à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser leurs membres à cette fin.

Article 17:

La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

Article 18:

La communauté locale s'engage à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres des communautés locales et du peuple autochtone, entraîne réparation.

Article 19:

La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient pas utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.

De même, la communauté locale et/ou le peuple autochtone s'abstiennent de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés et/ou peuples autochtones non riverains de la concession forestière.

**Chapitre 3 : Suivi de la mise en œuvre du présent contrat**

Article 20:

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local de Suivi (CLS).

Article 21:

Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins trois représentants élus de la communauté locale.

Nom	Fonction
MWAMI JOSEPH KANGOLINGOLI PESENI	Président

Paraphes des signataires

*BAKO BEATRICE*  
*ITUNA BOTEMA*  
*BOLE IKANZA*  
*NDJEPENDA LONGULU*  
*MBOYO BEKALO*  
*EKAMBA BOSENGE*

4

J



EKAMBA BOSENGE	EANGA LOFOKA	BOMBOLO Jean fidèle	BAOKO Béatrice	ITUNA BOTEMA
<i>4</i>			<i>J</i>	<i>stuma</i>
NKALE EBUANA	BOTUNA BOLIKO	MBOYO BEKALO	NDJEPENDA LONGULU	BOELE IKANZA
<i>NKALE</i>	<i>Botuna</i>		<i>ndj</i>	<i>Bole</i>

Avenant n° 01 à l'Accord constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière n°04/11, BAKRI BOIS CORPORATION, Groupement BOMBWANZA

- bordereaux d'évacuation (transport routier depuis la forêt);
- déclarations trimestrielles;
- cartes des AAC pour les années 2011 à 2014.

Un affichage des statistiques d'exploitation sera mis en place dans le village de Bokatole : un tableau donnera produit le volume par classe de bois et la somme équivalente versée sur le Fonds de Développement.

Article 12:

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants des communautés locales et du peuple autochtone, élus pour la durée d'exécution du présent accord portant clauses sociales. Le Procès-verbal de leur élection est donné en Annexe B.

Les décisions du CLG sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents. Les modalités de fonctionnement seront définies lors de la première réunion du CLG.

Article 13:

La composition du CLG est la suivante :

Nom	Fonction	Titre
M BOELE IKANZA	Représentant du concessionnaire SDEXFORCO	
M. EKAMBA BOSENSE RUFFIN	Chef du groupement Bombwanza	Président
M EANGA LOFOKA	Notable village Isenge	Vice-Président
M BONBOLO JEAN FIDELE	Notable Isenge-Iowanga	Treasorier
Mme BAKO BEATRICE	Notable des femmes	Secrétaire rapporteur
M ITUNA BOTEMA	Représentant du peuple autochtone	Conseiller
M NKALE EBUANA	Représentant du peuple autochtone	Conseiller
M BOTUNA BOLIKO	Représentant du peuple autochtone	Conseiller
M MBOYO BEKALO	Représentant du peuple autochtone	Conseiller
M NDJEPENDA LONGULU	Représentant du peuple autochtone	Conseiller

Paraphes des signataires

*Boele Ikanza* *Ekamba Bosense* *Eanga Lofoka* *Bombole Jean Fidèle* *Bako Béatrice* *Ituna Botema* *Nkale Ebuana* *Botuna Boliko* *Mboyo Bekalo* *Ndjependa Longulu*

*a* *J*  

EKAMBA BOSENSE	EANGA LOFOKA	BOMBOLO Jean fidèle	BAKO Béatrice	ITUNA BOTEMA
<i>X</i>			<i>✓</i>	<i>Ituna</i>
NKALE EBUANA	BOTUNA BOLIKO	MBOYO BEKALO	NDJEPENDA LONGULU	BOELE IKANZA
<i>Nkale</i>	<i>Botuna</i>		<i>Mboyo</i>	<i>Boele</i>

Avenant n° 01 à l'Accord constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière n°04/11, BAKRI BOIS CORPORATION, Groupement BOMBWANZA

BOELE PHARAON	Représentant de la société SOEXFORCO
RICHARD NKANGA	Secrétaire rapporteur
Ekamba Ekywa	Membre de comité
Inone Eale	Membre de comité

Dès sa mise en place, le CLS doit être reconnu officiellement par l'Administrateur du territoire. Le compte-rendu de l'élection du Conseil est donné en Annexe 8.

Article 22:

Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent. Il peut, en cas de besoin, entendre le président ou tout autre membre du CLG. Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

Article 23:

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire. La première réunion du CLS aura lieu dans les deux mois qui suivent la signature du présent accord. Cette première réunion permettra de décider du fonctionnement du comité.

Il peut aussi, à tout moment et selon le besoin, tenir une session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur de Territoire, à l'initiative de l'une des parties au présent contrat. Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Article 24:

Il est versé aux membres du CLG et du CLS représentants de la communauté locale et/ou du peuple autochtone un jeton de présence dont le taux est fixé de commun accord entre les parties à 10 US \$ par jour effectif d'intervention. Le calendrier d'intervention des membres du CLG et du CLS sera validé au préalable par chacun des comités respectifs, avec le souci de ne pas dépasser annuellement la limite fixée ci-après.

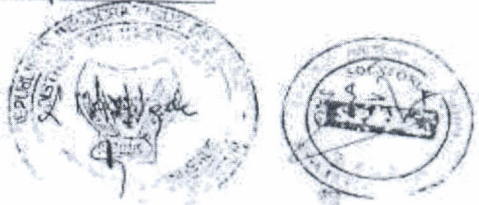
Les frais d'organisation des réunions du comité de gestion sont prélevés sur le Fonds de Développement.

Le coût prévisionnel du fonctionnement du CLG et du CLS est évalué à 5% du montant des recettes prévisionnelles, soit 13 330 \$US pour les 4 années de mise en œuvre du Fonds de développement.

En tout état de cause, la somme totale des frais couvrant les dépenses prévues aux élinéas ci-dessus et à l'article 14 ne peut excéder 10% des recettes réalisées sur le Fonds de Développement.

Paraphes des signataires

BAKO BÉATRICE  
 RICHARD NKANGA  
 EKAMBA EKYWA  
 INONE EALE  
 NKALE EBUNGA  
 BOTUNA BOLIKO  
 MBOYO BEKALO  
 NDJEPENDA LONGULU  
 BOELE IKANZA



EKAMBA BOSENGE	EANGA LOFOKA	BOMBOLO Jean fidèle	BAKO Béatrice	ITUNA BOTEMA
<i>[Signature]</i>			<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
NKALE EBUANA	BOTUNA BOLIKO	MBOYO BEKALO	NDJEPENDA LONGULU	BOELE IKANZA
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

Avenant n°01... à l'Accord constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat  
de Concession Forestière n°04/11, BAKRI BOIS CORPORATION, Groupement  
BOMBWANZA

**Chapitre 4 : Clauses diverses**

**Section 1 : Règlement des différends**

**Article 25**

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la commission de règlement des différends forestiers prévue par l'article 104 du Code forestier et organisée par l'arrêté ministériel n°103/CAB/MIN/ECON-TJUEB/09 du 18 juin 2009.

Au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

**Article 26**

Pour l'exécution du présent contrat, le(les) communauté(s) locale(s) ainsi le peuple autochtone ont le droit de se faire assister par une personne physique ou une ONG de leur choix.

**Section 2 : Dispositions finales**

**Article 27**

Le présent accord produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur de Territoire en tant que témoin et garant de la bonne exécution du présent contrat.

**Article 28**

Le présent accord est établi en cinq (5) exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur de Territoire, à l'administration forestière provinciale et à l'administration centrale des forêts pour son annexion au contrat de concession forestière.

Personnes des signatures: *BAKO BEATRICE*, *ANKAGA*, *BOLE IKANZA*, *ITUNA BOTEMA*, *BOULO JEAN FIDÈLE*, *EBUANA*, *BEKALO*, *BOTUNA*



EKAMBA BOSENGE	EANGA LOFOKA	BOMBOLO Jean fidèle	BAOKO Béatrice	ITUNA BOTEMA
<i>[Signature]</i>			<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
NKALE EBUANA	BOTUNA BOLIKO	MBOYO BEKALO	NDJEPENDA LONGULU	BOELE IKANZA
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

Fait à Irigende, le 19-07-2011

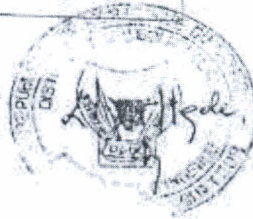
Pour le concessionnaire forestier

Nom	Titre	Signature et tampon
M BOELE IKANZA	Représentant du concessionnaire	

Pour les communautés locales

Nom	Village	Titre	Signature
M. EKAMBA BONSENGE RUFFIN	Boulama_ikata	Chef du groupement Bombwanza (Bokatola)	
M EANGA LOFOKA	Losenge	Notable du village	
M BONBOLO JEAN FIDELE	Bokatola	Notable du village	
Mme BAKKO BEATRICE	Ilanga	Représentant des femmes	
M ITUNA BOTEMA	Nhumba	Notable du village	
M NKALE EBUANA	Lileko	Notable du village	
M BOTUNA BOLIKO	Mbombe	Notable du village	
M MBOYO BEKALO	Mbele	Notable du village	
M NDJEPENDA LONGULU	Etoo	Notable du village	

Paraphes des signataires



EKAMBA BOSENGE	EANGA LOFOKA	BOMBOLO Jean fidèle	BAKKO Béatrice	ITUNA BOTEMA
NKALE EBUANA	BOTUNA BOLIKO	MBOYO BEKALO	NDJEPENDA LONGULU	BOELE IKANZA